
Loi sur les mesures d'assistance et la privation de liberté

Projet de modification du 13 décembre 2011

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi du 24 octobre 1985 sur les mesures d'assistance et la privation de liberté¹ est modifiée comme il suit :

Titre (nouvelle teneur)

Loi sur les mesures et le placement à des fins d'assistance

Article premier (nouvelle teneur)

Article premier ¹ La présente loi a pour but de régler l'application des dispositions fédérales concernant le placement à des fins d'assistance (art. 426 et suivants CC²).

² Elle fixe en outre les conditions dans lesquelles peuvent être ordonnées des mesures préalables destinées à éviter un placement à des fins d'assistance.

Article 2 (nouvelle teneur)

Art. 2 Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes adultes et, à l'exception du chapitre II et des articles 52 à 54, aux mineurs.

Article 6 et note marginale (nouvelle teneur)

Art. 6 Est également réservée à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte la possibilité de prendre des mesures autres que celles prévues par la présente loi, conformément aux dispositions du Code civil suisse.

Article 9, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 9 ¹ Les autorités judiciaires et administratives peuvent annoncer à l'autorité les cas nécessitant la prise de mesures au sens de la présente loi et dont elles ont connaissance dans l'exercice de leurs tâches. Cette faculté appartient également aux personnes soumises au secret professionnel; elles doivent préalablement se faire délier dudit secret.

² Toute personne ou organisation a le droit de signaler à l'autorité les cas nécessitant des mesures au sens de la présente loi.

Article 11, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Dans ce cas, les dispositions du Code de procédure pénale suisse sont applicables par analogie.

Article 12 (nouvelle teneur)

Art. 12 En cas de nécessité, l'autorité procure d'office un avocat à la personne faisant l'objet de la procédure de placement à des fins d'assistance. Le mandataire désigné est rémunéré selon les normes applicables à l'assistance judiciaire gratuite.

Article 13 (nouvelle teneur)

Art. 13 La personne en cause peut se faire représenter dans toutes les phases de la procédure par l'un de ses proches, par une personne de confiance ou par un avocat.

Article 14, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 14 ¹ La décision, qui contient notamment les motifs justifiant la mesure

prise, est communiquée par écrit à l'intéressé et, le cas échéant, à son mandataire, à son représentant légal et à la personne de confiance.

Article 15 (nouvelle teneur)

Art. 15 Lorsque l'autorité prononce un placement à des fins d'assistance, elle en informe en temps utile l'autorité compétente si des mesures doivent être prises envers les personnes dont l'intéressé à la charge ou concernant ses biens.

Article 16, alinéa 1 et **note marginale** (nouvelle teneur) et **alinéa 2** (abrogé)

Information de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du domicile

Art. 16 ¹ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du lieu de résidence de la personne en cause ou le médecin informe sans délai l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du domicile des mesures prises en vertu de la présente loi ou qui paraissent devoir être prises.

Article 18 (nouvelle teneur)

Art. 18 Sont considérées comme mesures préalables toutes les interventions officielles ou privées faites en faveur d'une personne pour la traiter, la soigner ou l'assister afin de lui éviter un placement à des fins d'assistance.

Article 20 (nouvelle teneur)

Art. 20 L'autorité, après avoir pris l'avis d'un médecin, peut astreindre l'intéressé à suivre un traitement ambulatoire.

Article 26 et **note marginale** (nouvelle teneur)

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

Art. 26 Les mesures préalables décrites aux articles 20 à 25 sont prises par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Article 27 (abrogé)

Article 29 (nouvelle teneur)

Art. 29 ¹ Le placement ou le maintien de personnes dans un établissement approprié n'est possible que si les conditions des articles 426 et 427 du Code civil suisse sont remplies.

² Le placement ou le maintien de mineurs en établissement est autorisé aux conditions de l'article 310 du Code civil suisse.

Article 30 (nouvelle teneur)

Art. 30 Le placement à des fins d'assistance ne peut être ordonné que si les mesures préalables décrites au chapitre II ci-dessus ou des mesures de protection se sont révélées ou se révéleraient insuffisantes.

Article 31 et note marginale (nouvelle teneur)

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

Art. 31 ¹ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est l'autorité compétente pour prononcer le placement à des fins d'assistance à l'égard des personnes domiciliées dans le Canton.

² En cas de péril en la demeure, elle est en outre compétente pour prononcer de telles mesures envers toutes les personnes qui se trouvent dans le Canton.

Articles 32 à 34 (abrogés)**Article 35** (nouvelle teneur)

Art. 35 ¹ En cas de péril en la demeure ou lorsqu'il doit être opéré à bref délai, le placement à des fins d'assistance peut être ordonné par un médecin autorisé à pratiquer sur le territoire cantonal.

² Le médecin doit être indépendant de l'établissement dans lequel il place la personne en cause.

Article 36 (nouvelle teneur)

Art. 36 ¹ La placement ou le maintien dans un établissement d'une personne souffrant de troubles psychiques ou d'une déficience mentale ne peut être ordonné par l'autorité qu'avec le concours d'un expert médical.

² L'autorité sollicite également l'avis d'un expert dans les autres cas lorsque les conditions du placement à des fins d'assistance ne peuvent pas être constatées clairement ou afin de déterminer l'établissement approprié.

³ Lorsque, pour les besoins de l'expertise, la personne en cause doit être internée, la durée de l'internement sera strictement limitée au temps nécessaire à l'examen; les prescriptions sur le placement à des fins d'assistance sont applicables par analogie.

Article 37 et note marginale (nouvelle teneur)

Rapport de la
commune

Art. 37 Avant de statuer, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte demande un rapport à la commune de domicile sur la situation personnelle de la personne en cause.

Article 38, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Si les autorités de justice pénale prononcent une mesure de sûreté, un placement chez des particuliers ou dans un établissement d'éducation ou de traitement ou une peine privative de liberté de six mois au plus sans sursis, la procédure de placement est abandonnée; elle est reprise dans les autres cas, en règle générale, dès l'entrée en force du jugement pénal.

Article 39, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 39 ¹ La décision, prise après un examen approfondi de tous les éléments rassemblés durant la procédure, indique notamment le nom et le lieu de l'établissement au cas où le placement à des fins d'assistance est ordonné.

Article 41 (nouvelle teneur)

Art. 41 ¹ En cas de péril en la demeure, le placement à des fins d'assistance peut être ordonné à titre provisoire selon les conditions ci-après.

² Si l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte n'est pas encore en possession d'une expertise là où elle est requise, elle ordonne le placement sous réserve d'acceptation par l'établissement. En cas de divergence de vues, ce dernier **informe immédiatement, avec l'indication des motifs**, l'autorité qui a ordonné le placement. Celle-ci confirme ou rapporte sa décision.

³ La décision de placement provisoire peut être notifiée et motivée oralement par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou le médecin qui l'ordonne. L'intéressé doit cependant être informé par écrit de son droit de recourir. La décision est confirmée par écrit dans les quarante-huit heures. Au surplus, l'article 14 est applicable.

Article 42 (nouvelle teneur)

Art. 42 ¹ Lorsque la décision de placement provisoire a été rendue par un médecin, ce dernier la communique dans tous les cas à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et lui transmet le dossier y relatif, dans les quarante-huit heures.

² Sauf levée de la mesure dans l'intervalle, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ouvre une procédure de placement ordinaire; elle prend contact avec les responsables de l'établissement où la personne est placée pour déterminer si le placement est toujours nécessaire.

³ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte rend une décision en procédure ordinaire sur le maintien en établissement dans les six semaines suivant la décision de placement provisoire à des fins d'assistance.

⁴ Si la décision n'est pas rendue dans ce délai, la décision de placement provisoire devient caduque.

Article 43 nouvelle teneur)

Art. 43 ¹ Le maintien provisoire en établissement d'une personne entrée de

son plein gré qui demande à en sortir peut être décidé par le médecin-chef de l'établissement si elle met gravement en danger sa vie ou son intégrité corporelle ou celles d'autrui.

² La décision de maintien provisoire peut être notifiée et motivée oralement par l'établissement. L'intéressé doit cependant être informé par écrit de son droit de recourir. La décision est confirmée par écrit dans les quarante-huit heures. Au surplus, l'article 14 est applicable.

³ La décision est communiquée sans délai à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte avec le dossier y relatif.

⁴ Sauf confirmation de la mesure par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou par un médecin indépendant de l'établissement, la décision de maintien provisoire en établissement est valable trois jours au plus.

⁵ Pour le surplus, l'article 42, alinéas 2 à 4, s'applique par analogie.

Article 44 (nouvelle teneur)

Art. 44 ¹ Toute personne entrant de son plein gré ou sur décision de l'autorité dans un établissement dans lequel des placements à des fins d'assistance sont effectués régulièrement ou occasionnellement reçoit, de même que son représentant légal et la personne de confiance, une note écrite l'informant de son droit d'en appeler au juge contre son maintien dans cet établissement ou le rejet d'une demande de libération.

² Lorsque l'établissement ne s'occupe qu'exceptionnellement de placement à des fins d'assistance, il veille à faire connaître sans délai les voies de droit à la personne en cause, à son représentant légal et à la personne de confiance.

Article 46, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 46 ¹ Lorsque le placement à des fins d'assistance a été ordonné par une mesure provisoire, la personne en cause doit être libérée dès que le danger qu'elle présente pour elle-même ou pour autrui n'est plus imminent.

² Demeure réservé l'article 42, alinéa 4.

Article 47 (nouvelle teneur)

Art. 47 Lorsque le placement à des fins d'assistance a été ordonné en procédure ordinaire par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, celle-ci est aussi compétente pour en prononcer la mainlevée. Dans les autres cas, la compétence appartient à l'établissement.

Article 48 (nouvelle teneur)

Art. 48 ¹ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte examine d'office, dans les six mois qui suivent le placement, si les conditions du maintien de la mesure sont encore remplies et si l'institution est toujours appropriée.

² Elle effectue un deuxième contrôle au cours des six mois qui suivent. Par la suite, elle effectue l'examen aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an.

³ En principe, le résultat de l'examen est communiqué aux intéressés.

Article 49 (nouvelle teneur)

Art. 49 Dès que l'état d'une personne ne nécessite plus son internement, l'établissement est tenu de la libérer, dans les cas où il est compétent pour prononcer la mainlevée ou, si cette compétence ne lui appartient pas, de proposer la mainlevée à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte; cette dernière statue rapidement.

Article 50, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 50 ¹ La personne placée, son représentant légal ou conventionnel, l'un de ses proches ou la personne de confiance, peut saisir en tout temps l'établissement d'une demande de libération; ce dernier statue rapidement.

² Si l'établissement n'est pas compétent pour prononcer la mainlevée, il transmet sans délai la demande à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, avec son préavis.

Article 53, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le cas échéant, l'autorité compétente pour prononcer la libération fait ordonner les mesures de protection qui s'imposent.

Article 54 (nouvelle teneur)

Art. 54 ¹ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut, si nécessaire, obliger la personne en cause à se soumettre à de telles mesures sous peine de réintégration en établissement; la réintégration ne peut être ordonnée qu'aux conditions de l'article 426 du Code civil suisse.

² Lorsque l'établissement prononce la libération et que des mesures postérieures s'imposent, il en informe l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte; la compétence de prononcer des mesures contraignantes appartient à cette dernière.

Article 55 (abrogé)**Article 56 et note marginale** (nouvelle teneur)

Recours contre des mesures préalables ou postérieures et contre les mesures de placement
1. Recours au juge administratif

Art. 56 Les décisions portant sur des mesures préalables ou postérieures fondées sur les dispositions des chapitres II et IV, ainsi que les décisions fondées sur l'article 439 du Code civil suisse, peuvent, dans les dix jours dès leur communication, faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif du Tribunal de première instance.

Article 57 (nouvelle teneur)

Art. 57 Les décisions du juge administratif du Tribunal de première instance et de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte en matière de mesures préalables ou postérieures et de placement à des fins d'assistance peuvent être attaquées dans les dix jours dès leur communication auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal.

Article 58 (nouvelle teneur)

Art. 58 Le recours peut être déposé par la personne en cause, par un de ses proches ou par la personne de confiance.

Article 59 (abrogé)

Article 61 (nouvelle teneur)

Art. 61 Le recours qui parvient à une autorité ou à un service incompétents doit être transmis immédiatement à l'autorité compétente.

Article 64, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 64 Le recours prévu aux articles 56 et 57 n'a pas d'effet suspensif, à moins que l'autorité ne le prévoie dans la décision ou que l'autorité de recours n'en décide autrement, d'office ou sur requête.

Article 65, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ L'autorité de recours peut toutefois décider que le placement sera effectué dans un autre établissement.

Article 65a (nouvelle teneur)

Art. 65a Le président de la Cour administrative statue seul sur les recours relatifs à des mesures provisoires.

Article 67, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 67 ¹ L'Etat veille à ce que les établissements nécessaires à l'exécution des placements à des fins d'assistance soient à disposition; il peut à cet effet conclure des conventions avec d'autres cantons ou avec des établissements privés.

Article 69, alinéa 2 et note marginale (nouvelle teneur)

But du séjour en établissement et mesures limitant la liberté de mouvement

² Les mesures limitant la liberté de mouvement telles que notamment l'isolement, la contention, la limitation des contacts avec l'extérieur, de même que le traitement médicamenteux ne peuvent être ordonnées qu'aux conditions des articles 383 du Code civil suisse et 28a de la loi sanitaire.

Article 71a (nouvelle teneur)

Art. 71a Un médecin appelé à intervenir pour ordonner une mesure de placement à des fins d'assistance en cas de péril en la demeure peut imposer des mesures de contrainte au sens de l'article 69, alinéa 2, lorsque l'urgence l'exige, notamment aux fins du transfert du patient en établissement.

Article 72 (nouvelle teneur)

Art. 72 En cas de nécessité, l'exécution d'une mesure de placement à des fins d'assistance peut être exécutée avec l'aide de la police.

Article 73 (nouvelle teneur)

Art. 73 La surveillance des établissements où sont exécutées des mesures de placement à des fins d'assistance incombe à la commission de surveillance des droits des patients.

Article 74, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 74 ¹ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte tient un registre des personnes en faveur desquelles sont ordonnées des mesures au sens de la présente loi.

² Le registre est examiné par la Cour administrative du Tribunal cantonal.

Article 75 (nouvelle teneur)

Art. 75 Le Département de la Justice peut autoriser des autorités d'autres cantons à placer des personnes dans les établissements sis sur territoire jurassien pour autant que ceux-ci soient capables de les recevoir et que les

frais inhérents au placement soient garantis.

Article 77 (nouvelle teneur)

Art. 77 Les débours sont supportés par l'Etat, sous réserve de répartition des dépenses conformément à la législation sur l'action sociale.

Article 79, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 79 ¹ Sauf disposition légale ou conventionnelle contraire, les frais découlant de l'exécution des mesures prévues par la présente loi et les frais accessoires sont supportés par la collectivité tenue à l'aide sociale sous réserve de répartition des dépenses conformément à la législation sur l'action sociale.

Article 80 et note marginale (nouvelle teneur)

Action récursoire **Art. 80** ¹ Pour les frais mentionnés à l'article 79, la collectivité tenue à l'aide sociale dispose d'un droit de recours envers la personne au bénéfice de la mesure, les personnes tenues de pourvoir à son entretien ou de la soutenir en vertu de la loi ou d'une convention, ainsi qu'envers les autres personnes tenues à remboursement selon la législation sur l'action sociale.

² Ce droit de recours est exercé conformément aux dispositions de la législation sur l'action sociale.

Article 81 (nouvelle teneur)

Art. 81 Le juge civil statue sur les prétentions à des indemnités fondées sur l'article 454 du Code civil suisse.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : André Burri
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 213.32
- 2) RS 210